

	AIDE RÉGIONALE A L'ENTRÉE AUX GRANDES ECOLES « AREGE »	Version : Mars 2024
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF</u> <u>d'aides individuelles</u>	

Axe de la mandature :	<u>I - Un Développement Humain et Solidaire</u>
-----------------------	--

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 «Un développement humain et solidaire». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Au sein des lycées, la collectivité intervient substantiellement en faveur de l'enseignement supérieur représenté par des BTS, et DTS des classes préparatoires de toutes spécialités (littéraire, scientifique et technologique), du Cycle Préparatoire Polytechnique, du concours Passerelle ESC (Écoles supérieures de Commerce).

C'est dans ce contexte d'ouverture de nos établissements à de nouvelles perspectives d'offres de formation, de parcours d'excellence et d'égalité de chances que la collectivité régionale souhaite reconduire le dispositif d'Aide Régionale à l'Entrée aux Grandes Écoles (AREGE).

2- CARACTÉRISTIQUES :

- **Montant forfaitaire de 750€**
- **Aide versé en une seule fois après le passage de l'oral du concours**
- **Aide non rétroactive**

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Ce dispositif s'adresse aux étudiants admissibles au concours de grandes écoles sans distinction statutaire de boursier de l'État, et devant se rendre en Métropole pour y subir les épreuves orales d'admission aux Grandes Écoles. Il est aussi ouvert aux étudiants inscrits en lycée ou d'un autre diplôme de niveau L2 (Diplôme de Technicien Supérieur, Classes Préparatoires aux Études Supérieures, Diplôme Supérieur de Comptabilité et Gestion...) ayant réussi les épreuves écrites et devant subir un oral d'admission en Métropole.

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ;
- être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande ;

- être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ;
- être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé à La Réunion ;
- être admissible au concours de grandes écoles (ayant réussi l'examen écrit) sans distinction statutaire de boursier de l'État, et devant se rendre en Métropole pour se présenter aux épreuves orales d'admission aux Grandes Écoles ;
- ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

Le montant forfaitaire de l'aide accordée s'élève à 750 € et est versée en une seule fois après le passage de l'oral du concours.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, la décision de rejet ou de reversement sera prise par la Présidente ou autre personne ayant délégation.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

100% du montant attribué après le passage de l'oral de concours sur présentation de l'ensemble des pièces référencées dans le 5

5- PIÈCES DU DOSSIER :

1. Dossier de candidature de l'année N rempli, signé et daté (**écrire lisiblement**)

2. Copie pièce d'identité ou du passeport

3. Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus déclarés de l'année N-1 (rattachement à un foyer fiscal à la Réunion)

4. Copie complète du livret de famille

5. Attestation d'inscription pour l'année académique en cours dans l'un des lycées de l'Île de La Réunion

6. Relevé d'Identité Bancaire du (de la) candidat (e)

7. Convocation à se présenter aux différents oraux

8. Attestation de passage de l'oral de concours

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :

Les dossiers sont distribués et récupérés par le professeur référent du lycée d'inscription lequel transmet ensuite l'ensemble des dossiers à la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne.

Conseil Régional de La Réunion - SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél. : 0262 48 71 50

POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne - Service Stratégie Gestion Prospectives

Point de contact : HIVANHOE Alexandre Tel : 0262 81 81 68 / **Aurélié AMAYE** : Tel 0262.30.87.41

adresse mail : mobilite.lycee@cr-reunion.fr

La date limite de réception des dossiers par la Région Réunion est fixée au 31 août de l'année N.

Aucune dérogation ne pourra être faite pour les dossiers réceptionnés après cette date. Les établissements qui seront fermés pour cause de vacances scolaire doivent donc prendre toutes leurs dispositions afin d'acheminer correctement les dossiers complets à la Direction de l'Éducation et de la Vie Lycéenne

CALENDRIER INDICATIF :

- Début des épreuves écrites (selon les filières): avril - mai ;
- Résultats des écrits : mai ;
- Départ des étudiants pour les oraux : 5 jours après la notification d'admissibilité ;
- Début des épreuves orales : mai - juillet ;

La date limite de réception des dossiers par la Région Réunion est fixée au 31 août de l'année N.

7- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements (voir point 9) par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

9 - ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire:

- S'engage à ne pas bénéficier d'autre aide ou subvention pour le même projet. Le demandeur est informé que la collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile auprès des institutions concernées.
- S'engage à mettre tout en œuvre pour l'aboutissement de son année scolaire.
- S'engage à reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :
 - non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au cadre d'intervention ;
 - fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
 - versement à tort des aides par la collectivité.

- S'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion classera sans suite la demande de l'étudiant.
- S'engage à communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la Région.